

9 août 2022. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1250/CAB/MIN/SPH P/027/CDM/2022 portant création du Centre national de correction des examens de fin d'études des élèves du niveau secondaire des établissements d'enseignement des sciences de santé en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 1^{er} octobre 2022, n° 19, col. 58)

Le ministre de la Santé publique, Hygiène et Prévention,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47 alinéa 1, 53 alinéa 3, et 93;

Vu la loi 18-035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique spécialement en ses articles 7, 81, 83 et 35;

Vu la loi-cadre 14-004 du 11 février 2014 de l'enseignement national;

Vu l'ordonnance-loi 66-299 du 14 mai 1996 relatif à l'organisation de l'enseignement technique et paramédical telle que modifiée à ce jour;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté 075/ME/MIN.FP/2018 du 23 mai 2018 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques de l'inspection générale de la santé;

Considérant le besoin d'une réforme dans le cadre de correction des examens des élèves finalistes des établissements d'enseignement des sciences de santé du niveau secondaire en République démocratique du Congo;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Il est créé en République démocratique du Congo, un Centre national de correction des examens des élèves finalistes des instituts des techniques médicales (ITM) et les instituts d'enseignements médicaux (IEM), «CNCE» en abrégé.

ART. 2. Le Centre national de correction est établi dans la ville province de Kinshasa, en République démocratique du Congo.

Toutefois, il peut être délocalisé, en cas de nécessité, dans un autre lieu du territoire national sur décision du ministre ayant la santé dans ses attributions.

ART. 3. Le Centre national de correction est organisé par la Direction de l'enseignement des sciences de la santé. Il remplit ses missions sous la supervision du secrétariat général à la Santé et le contrôle de l'inspection générale de la santé.

À ce titre, il est chargé de:

1. réceptionner toutes les malles d'examens en provenance des provinces après passation des examens en pools;
2. corriger toutes les copies d'examens dans l'anonymat absolu;
3. centraliser et transcrire tous les points sur les grilles ad hoc;
4. délibérer et publier les résultats.

ART. 4. L'organisation et le fonctionnement du CNCE sont fixés par le secrétaire général à la Santé, sur proposition du directeur chef de services de l'enseignement des sciences de santé aux moyens des instructions sur l'organisation du jury national de fin d'études des finalistes des ITM/IEM en République démocratique du Congo.

Les modalités pratiques de fonctionnement du CNCE sont définies dans un manuel de procédure validé au ministère de la Santé publique.

ART. 5. Sans préjudice des sanctions pénales, sont frappées d'annulation, les épreuves de fin d'études de tout apprenant ou établissement de l'enseignement des sciences de santé auteur, coauteur ou complice de la fraude scolaire, sous toutes ses formes.

Est exclu définitivement du système de l'enseignement des sciences de santé tout personnel d'un établissement de l'enseignement des sciences de santé ayant participé, d'une manière directe ou indirecte, à la fraude scolaire.

ART. 6. Est abrogé, l'arrêté ministériel 1250/CAB/MIN/SP/010/GFME/EQJ/0MP/2016 modifiant l'arrêté ministériel 1250/CAB/MIN/SP/003/CJ/0MK/2011 du 5 mars 2011, portant création d'un Centre provincial de correction des épreuves du jury national du niveau secondaire, en République démocratique du Congo.

ART. 7. Le secrétaire général à la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 août 2022.

Mbungani Mbanda Jean-Jacques